

ARRETE

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'arrêté du 30 juin 1959 portant classement parmi les Monuments Historiques des paroisses supportant les fresques du mur nord de la chapelle Notre-Dame des Neiges à BRANDO (Corse),

Vu la délibération du 6 décembre 1975 du Conseil Municipal de la commune de BRANDO (Haute-Corse), propriétaire, portant adhésion au classement,

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 22 mars 1976,

ARRETE

Article 1 - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, y compris les peintures murales, la chapelle Notre-Dame des Neiges à BRANDO (Haute-Corse), figurant au cadastre, Section B, sous le n° 143 d'une contenance de 1 a 07 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté de classement susvisé du 30 juin 1959, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 Octobre 1976

P/Le Secrétaire d'Etat et par délégation,
P/Le Directeur de l'Architecture,
Le Directeur adjoint de l'Architecture
R. BOCQUET

grats
30,00
30,00

8782 1950 15
Republ. France

Le Secrétaire